

Conseil de l'été, suite et fin

Et nous en arrivons à la délibération qui visait à approuver deux nouveaux avenants (n° 3 et n° 4) au contrat de Délégation de Service Public concernant la création et l'exploitation du crématorium en projet depuis 2009.

Avenant n° 3

La DSP en date du 14 février 2013 (contrat signé entre la commune et le délégataire), prévoyait la création, par la société holding mère, d'une société « dédiée exclusivement à la création et l'exploitation du crématorium de Biganos (sic) ».

La SARL Crématorium de Biganos a donc été créée en août 2013, soit quelques mois après la signature du contrat contenant cette clause. L'avenant n° 3 a pour but d'officialiser entre les parties le délégataire final du projet.

Les statuts de cette société n'ont pas été communiqués aux Conseillers, mais nous nous les sommes procurés. Et on constate à l'examen que :

-

le capital de la SARL est de 10 000 € ;

alors que le plan de trésorerie déposé en son temps, prévoit un investissement de plus de 2,5 millions d'euros, avec emprunt bancaire à la clef, et des pertes annuelles jusqu'à la douzième année d'exploitation incluse.

-

l'objet de la société est le plus vaste que l'on puisse imaginer pour ce genre d'exploitation.

Son activité n'est pas restreinte à la seule création et exploitation des installations projetées à Biganos, ce qui est contraire aux exigences du contrat. A titre d'exemple, en plus de l'activité

attendue, on trouve entre autre, en France et en tous pays :

-

l'exécution de toutes activités se rattachant à la marbrerie funéraire ;

-

toutes opérations de menuiserie, scierie et exploitations forestières ;

-

la mise au point et la commercialisation de tous contrats et produits d'assurance ;

-

etc ...

-

et cela va jusqu'à « la location longue durée de véhicules sans chauffeur ».

Nous voilà bien loin de la dédication exclusive prévue dans le contrat.

Cet avenant n° 3 contient une phrase selon laquelle toute disposition de la DSP contraire à celles de l'avenant sont caduques, ce qui permettrait d'entériner tous les écarts entre la réalité de la SARL et les obligations découlant de la DSP.

Nous avons voté contre.

Avenant n° 4

Celui-ci a pour but d'officialiser entre les parties le nouvel emplacement choisi par la Mairie. Ce terrain est inclus dans le lot n° 10 de la ZAC de la Cassadotte, d'une contenance de 14 693 m², composé de trois sections cadastrales, à savoir BO 221, BO 226, BO 236.

Une partie de ces trois sections devrait représenter ce qu'il est convenu d'appeler le lot n° 10bis, lequel, n'ayant pas fait l'objet du bornage nécessaire à son existence, n'est pas identifié au cadastre et ne peut, disons-nous, faire l'objet d'une quelconque décision de la part du Conseil municipal.

De plus, le lot n° 10 a été, selon les documents émis par la COBAN, été l'objet d'une mise à disposition et d'un transfert à la COBAN, depuis le 1er janvier 2017, en vertu de la Loi NOTRe. Quid de la maîtrise par la commune de cette portion de lot sans existence réelle ?

Devant cette ambiguïté, nous nous sommes abstenus.{jcomments on}